

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet accord et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78757

Gouvernement du Québec

Décret 1849-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 606 711 925 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 498 225 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute

subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 945-2021 du 7 juillet 2021 autorise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 199 280 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 606 711 925 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 992 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 606 711 925 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 992 900 \$;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78758